



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune du Cateau-Cambrésis (59)**

n°MRAe 008703/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune du Cateau-Cambrésis, le dossier ayant été reçu le 12 novembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 26 novembre 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme du Cateau-Cambrésis

La commune du Cateau-Cambrésis a arrêté par délibération du 16 octobre 2025 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

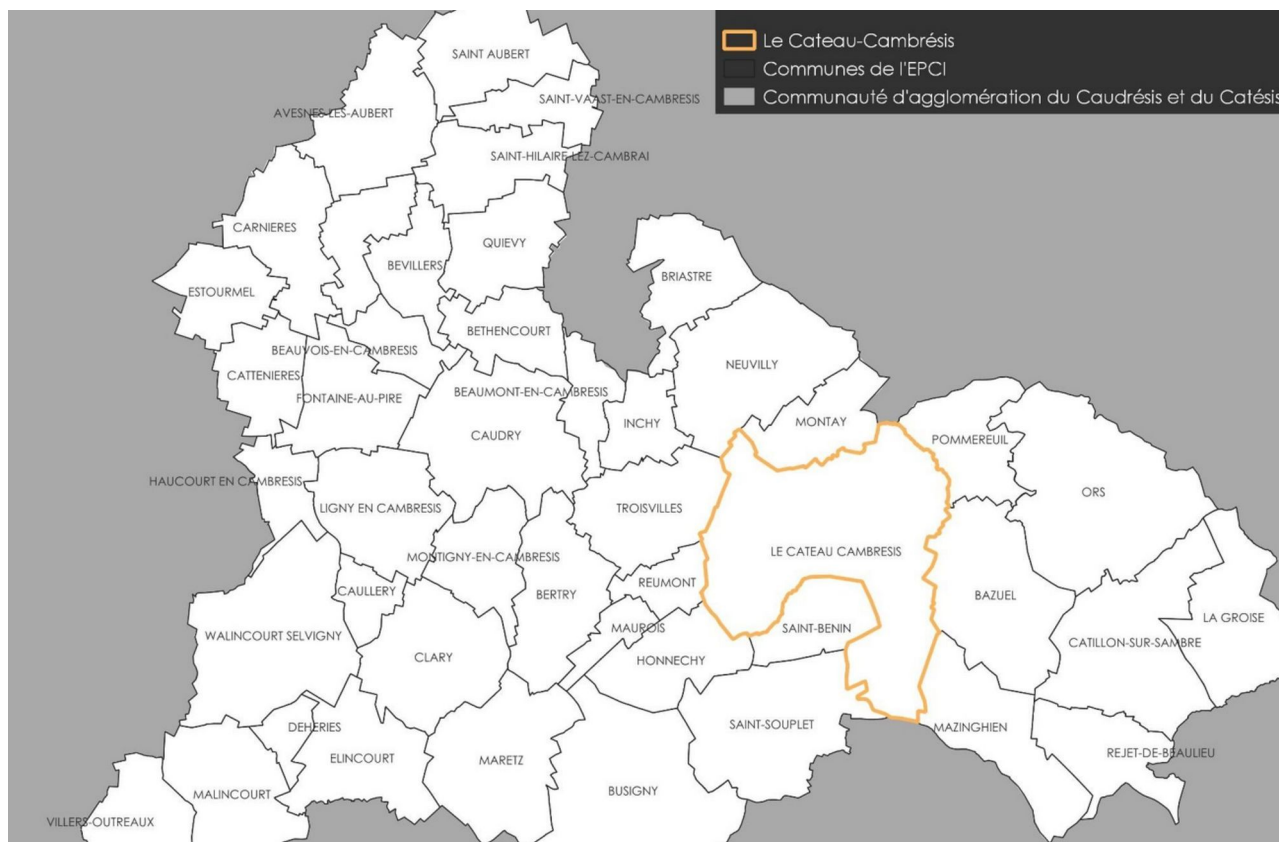
Le Cateau-Cambrésis est une ville située à l'est du département du Nord et est limitrophe du département de l'Aisne. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis comptant 46 communes et environ 63 000 habitants. C'est la deuxième commune la plus peuplée de l'intercommunalité, après Caudry. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Pays du Cambrésis approuvé en 2012 et actuellement en cours de révision.

La commune, qui comptait 6 846 habitants en 2022, prévoit d'atteindre une population de 7 053 habitants à l'horizon 2038 (page 6 des Justifications), soit une augmentation annuelle de 0,19 %. L'évolution démographique annuelle a été de - 0,27 % entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit notamment (voir II.4.1 Consommation d'espace).:

- un besoin de 469 nouveaux logements d'ici 2038 ;
- la consommation de 9,71 hectares d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- une nouvelle zone économique intercommunale de 26,4 hectares, à l'entrée ouest du Cateau-Cambrésis ;
- la renaturation de 12,55 hectares de friches.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.



*Localisation du Cateau-Cambrésis dans la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
(source : page 9 de l'évaluation environnementale)*



Localisation des principaux secteurs de projet (source : Résumé non technique, page 6)



Zoom des principaux secteurs de projet ouverts à l'urbanisation (source : DREAL)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation, a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et aux milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente les principaux impacts et les mesures associées du PLU en général. La présentation générale du projet est incomplète et les raisons du choix des zones de projet retenues ne sont pas abordées.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter au résumé non technique la présentation complète du projet d'aménagement retenu et de la justification des choix effectués, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée aux pages 221 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Pays du Cambrésis, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut.

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière (pages 245-246) n'évoque pas le taux de réduction opposable de 69,3 % à l'échelle du SCoT du Cambrésis de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Cependant, le projet de PLU semble être compatible sur ce point (voir II.4.1 Consommation d'espace).

L'autorité environnementale recommande, lors de l'analyse de la compatibilité avec le SRADDET, de faire référence au taux de réduction opposable de 69,3 % à l'échelle du SCoT du Cambrésis de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario démographique est examiné : l'atteinte d'une population de 7 053 habitants en 2038 (page 6 de la partie Justifications du rapport de présentation).

Sur la base du scénario démographique retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement, ce qui n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par une analyse comparative de sites d'implantation des projets.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 47-48 et 53 à 61 des Justifications.

La consommation d'espace a été de 10 hectares sur la période précédente de 2011 à 2021 d'après le portail national de l'artificialisation des sols, soit 1 hectare par an (page 57).

La consommation d'espace de 2021 à 2024 a été de 1 hectare (pages 47-48).

La révision du PLU prévoit, hors zone d'activité de 26,4 hectares prise en compte dans le compte foncier du SCoT, la consommation de 9,71 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 18 ans de 2021 à 2038, soit 0,54 hectare par an et une réduction de 46 % du rythme annuel de la période 2011-2021, d'après le tableau suivant basé sur les chiffres repris ci-après du présent avis.

	Consommation ENAF en hectares
période 2021-2024	1
habitat 2025-2038	6,35
économie 2025-2038	28,76
déduction zone Quatre Vaux de niveau SCoT	-26,4
total	9,71

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit la désartificialisation par renaturation de 12,55 hectares de friches (voir ci-après), ce qui permet de déduire cette surface de la consommation d'espace². Au final, la consommation d'espace serait nulle pour la commune, sous réserve de la réalisation des travaux de renaturation.

Le nouveau PLU permet donc de respecter en principe le taux de réduction opposable de 69,3 % défini à l'échelle du SCoT du Cambrésis par le SRADDET pour la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. L'autorité environnementale note que le futur SCoT devra confirmer l'intégration de la zone économique des Quatre Vaux dans son compte foncier pour 26,4 hectares.

L'autorité environnementale recommande, en lien avec le Pays du Cambrésis, de confirmer que la zone économique des Quatre Vaux est intégrée dans le compte foncier du SCoT du Pays du Cambrésis.

Les modalités de suivi des opérations de renaturation et de l'artificialisation nette au niveau du territoire doivent être définies.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement)

² article 194, III, 5° de la loi climat et résilience complété par la loi du 20 juillet 2023

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prévues pour contrôler :

- la réalisation effective des opérations de renaturation ;*
- l'artificialisation nette au niveau du territoire pour s'assurer que la trajectoire de maîtrise de l'artificialisation nette des sols soit respectée.*

Concernant l'habitat

6,35 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont prévus pour répondre au besoin de 469 nouveaux logements d'ici 2038 (voir justifications ci-dessous).

Ce besoin de 469 logements est estimé sur la base de la croissance démographique envisagée à 7 053 habitants en 2038 et d'un desserrement des ménages passant de 2,23 en 2021 à 2,06 en 2038 (page 6 des Justifications).

198 logements seront issus de la réduction de la vacance des logements avec un taux de vacance qui doit passer de 13,7 % en 2021, taux particulièrement élevé, à 8 % en 2038 (page 6 des Justifications). 64 logements vacants sont déjà en cours de réhabilitation et vont être réintroduits prochainement sur le marché (page 7).

L'étude détaillée du potentiel de logements pouvant être créés dans le tissu urbain est présentée pages 9 et suivantes. 115 potentialités ont été identifiées dont 11 en dents creuses, 80 au sein de friches bâties, 20 au sein des jardins et 4 dans les projets en cours (page 30).

Pour réaliser les 156 logements manquants, une zone d'extension 1AU de 5,47 hectares est prévue sur le secteur Langevin pour de l'habitat individuel et collectif, sachant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) demande une densité minimale de 25 logements par hectare, soit au moins 137 logements (pages 50-51).

L'OAP 1 du secteur Langevin impose des espaces destinés à de l'habitat collectif et un phasage en deux temps, de 2,9 et 2,57 hectares, la phase 2 ne pouvant débuter que lorsque la phase 1 est entièrement réalisée.

La consommation d'espace de 6,35 hectares correspond à la zone 1AU pour 5,47 hectares et aux dents creuses non économiques pour 0,88 hectare (tableau page 61 ; 3,24 hectares pour toutes les dents creuses dont une seule économique pour 2,36 hectares ; cf. plans des dents creuses pages 58 à 60).

Concernant l'économie

Le plan local d'urbanisme prévoit 28,76 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques d'ici 2038 (voir ci-dessous).

Le PLU prévoit une nouvelle zone économique le long de la RD643 à l'entrée ouest du Cateau-Cambrésis au lieu dit du Pont des Quatre Vaux zonée 1AUec de 26,4 hectares (page 53 des Justifications).

Cette zone a été définie par le SCoT du Pays du Cambrésis afin d'anticiper le comblement des parcs existants ou d'intérêt prioritaire à court terme (page 53) et doit être réalisée en deux phases :

- une zone d'intérêt prioritaire à court terme d'environ 20 hectares dont les travaux ont commencé avant 2021 et dont la réalisation doit être achevée avant 2031 ; l'autorité environnementale note que seuls les accès principaux à la RD643 et à la RD932 sont réalisés à ce jour, mais pas sa desserte interne ;
- une zone à moyen long terme de 6,4 hectares prévue pour la période 2031-2041 ; l'OAP prévoit son ouverture uniquement si au moins 50 % des lots de la phase 1 sont comblés (page 64).

La consommation d'espace pour l'économie est ainsi estimée à 28,76 hectares correspondant à la zone économique des Quatre Vaux pour 26,4 hectares et à la dent creuse économique située sur la zone économique existante à l'est de la commune pour 2,36 hectares (plan page 60).

Ce chiffre diffère de celui du tableau page 61 des Justifications de 8,96 hectares (6,6 hectares pour la zone des Quatre Vaux et 2,36 hectares compris dans les 3,24 hectares de dents creuses) qui ne prend pas en compte la consommation de la première phase de la nouvelle zone économique.

Le dossier précise (page 56) que cette zone faisant partie d'un projet à l'échelle du SCoT, la consommation d'ENAF engendrée par celui-ci constituera un compte à part délimité pour tous les projets économiques du Pays du Cambrésis. De ce fait, la consommation d'espace imputable à la commune n'est plus que de 2,36 hectares.

Il conviendrait cependant de justifier le besoin d'extension de 28,76 hectares pour l'économie au regard du bilan de l'occupation des zones existantes (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle du territoire de SCoT.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extension de 28,76 hectares pour l'économie de la commune du Cateau-Cambrésis au regard du bilan de l'occupation des zones existantes (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle du territoire du SCoT du Pays du Cambrésis.

Concernant la renaturation

Le plan local d'urbanisme prévoit de renaturer 12,55 hectares des 20 hectares de la friche Simons située au sud de la commune (pages 54-55 des Justifications : les contours bleus correspondent aux zones à renaturer, le chiffre de 12,55 hectares repris du tableau page 61).

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la zone n°310013701 « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes ».

Plusieurs continuités écologiques ont été identifiées sur la commune (cartes pages 242, 246 et 247 du Diagnostic).

Des zones humides ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut.

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur la commune, mais deux sites, les zones spéciales de conservation FR3102006 « Vallée de la Sambre » et FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre », sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences sur le milieu naturel sont présentées pages 194 à 198 de l'évaluation environnementale.

La ZNIEFF de type 1 est reprise en majorité par un zonage naturel N.

Les deux zones d'extension 1AU n'impactent ni la ZNIEFF de type 1, ni un corridor écologique, ni une zone humide du SAGE, ni une zone à dominante humide du SDAGE. Les orientations d'aménagement et de programmation de ces deux secteurs imposent la réalisation de haies ou de bande boisée en périphérie.

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone de renaturation prévoit la conservation des habitats naturels existants et de populations d'espèces protégées, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que la création d'habitats semi-naturels diversifiés sur trois hectares (page 197).

La sensibilité environnementale des deux zones AU n'a pas été analysée. Les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. L'autorité environnementale note que le secteur Langevin comporte deux zones boisées, une au nord et une au sud, qui ne sont pas préservées par l'OAP.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale des deux zones AU, de qualifier les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones humides du SAGE de l'Escaut sont reprises au plan de zonage et le règlement écrit y fait référence (page 11).

Les zones humides identifiées par les documents de planification tels que les SDAGE et SAGE n'assurent pas un recensement exhaustif des zones humides sur le territoire. La disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent préserver les zones humides et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et zones Ramsar et les inventaires des SAGE et des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Elle prévoit également que les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.

La préservation des zones humides étant un enjeu majeur, il convient de s'assurer que les secteurs ouverts à l'urbanisation se sont pas concernés par des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide pour les secteurs ouverts à l'urbanisation et, en cas de zone humide avérée, de mettre en œuvre l'évitement.

Les cartes pages 47 et 50 de l'évaluation environnementale situent les secteurs de projet par rapport aux zones à dominante humide du SDAGE et aux zones humides du SAGE. Une zone de projet correspondant à une friche bâtie existante est située en zone à dominante humide, ainsi qu'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Np correspondant à un parc urbain existant (page 47).

Le projet de renaturation est concerné par une zone humide du SAGE, ainsi que le même STECAL Np cité ci-dessus (page 52). L'OAP du projet de renaturation prévoit la préservation de la zone humide.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 214 à 217 et prend en compte les zones spéciales de conservation FR3102006 Vallée de la Sambre et FR3100509 Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre situées respectivement à 8 et 9,5 kilomètres. Il est indiqué qu'aucune incidence particulière sur ces sites n'est attendue compte tenu de la distance des zones de projets par rapport à ces derniers.

L'évaluation des incidences doit être réalisée en analysant les aires d'évaluation spécifiques³ des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des zones de projet.

II.4.3 Mobilités

Les zones de projet du PLU sont basées sur la prédominance de l'usage des véhicules motorisés. La portion de chemins doux au nord de la zone du Pont des Quatre Vaux n'est pas reliée au reste de la commune et aucun accès doux à cette zone n'est prévu par le sud alors qu'un chemin existe. L'OAP habitat Langevin ne prévoit aucune voie douce et sécurisée directe vers le commerce existant au sud de la zone, ce qui privilégie là encore le recours à la voiture.

L'autorité environnementale recommande de prendre davantage en compte les déplacements doux dans le PLU en prévoyant le raccordement des chemins existants nord et sud à la zone du Pont des Quatre Vaux, la connexion du chemin au nord et au centre de la commune, ainsi qu'une voie douce et sécurisée directe vers le commerce existant au sud de la zone habitat Langevin.

II.4.4 Ressource en eau

Les périmètres de protection des captages d'eau potable du Cateau-Cambrésis et des communes voisines (Saint-Benin et Saint-Souplet) sont identifiés dans le plan des servitudes d'utilité publique. Le périmètre de protection éloignée du captage, situé au nord de Saint-Benin, doit être vérifié car celui-ci ne s'étend pas sur le territoire du Cateau-Cambrésis. Par ailleurs, ces périmètres ne sont pas repris au plan de zonage et les servitudes associées à ces périmètres ne sont mentionnées dans le règlement écrit. Ainsi, le PLU est incomplet sur le plan de la protection de l'alimentation en eau potable du territoire. Les servitudes doivent être mentionnées dans les règlements écrit et graphique et annexées au PLU conformément à l'article R.1321-13-2 du Code de la santé publique.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre au plan de zonage les périmètres de protection des captages pour permettre d'identifier aisément les secteurs concernés par les servitudes et garantir leur prise en compte et mettre à jour celui situé au nord de Saint-Benin ;*
- *mentionner les servitudes associées à ces périmètres de protection de captage dans les règlements écrits et de les annexer au PLU.*

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.5 Sites et sols pollués

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de pollution de sol, le territoire communal comporte 48 sites CASIAS⁴ et 2 sites BASOL⁵ dont un fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS⁶) (pages 150 et suivantes de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques de pollution des sols

Les cartes (pages 166-167 de l'évaluation environnementale) croisent les sites pollués avec les emprises des secteurs de projet du PLU. D'après la page 165, trois sites CASIAS interceptent le projet de renaturation situé au sud de la commune et un autre une friche bâtie sur laquelle est prévue une résidence pour personnes âgées (site 24 identifié page 14 des Justifications – carte de localisation page 32).

Le règlement écrit fait référence à ces sites pollués, mais pas le plan zonage ni les orientations d'aménagement et de programmation. Le PLU devrait reprendre au plan de zonage, par un zonage spécifique, l'ensemble des sites pollués des bases de données (CASIAS, BASOL ou SIS) et subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer la maîtrise des risques sanitaires potentiels.

Il est rappelé que l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués doit être évitée. Les populations sensibles sont définies par la [circulaire du 8 février 2007](#) complétée par le [décret du 19 décembre 2022](#) relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués. Il appartient à la collectivité de s'assurer, lors du dépôt des permis de construire, de la stricte mise en œuvre de cette circulaire, avec consultation de l'unité départementale de la DREAL compétente et de l'agence régionale de santé (ARS).

L'autorité environnementale recommande :

- *que le PLU reprenne au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique ;*
- *qu'il subordonne l'urbanisation et les changements d'usages de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion de sites et sols pollués, en évitant l'accueil de populations sensibles sur les sites présentant une pollution avérée.*

4 La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols (base de données BASIAS) et les sites BASOL

5 BASOL est une base recensant les sites et sols potentiellement pollués nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

6 les secteurs d'information sur les sols (SIS) concernent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d'usage de ces terrains), afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement